

**DECISION N°2018-0034/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise de EZOH contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/001/CNSS/DRF/FADA N'GOURMA pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale de FADA N'GOURMA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2018 de l'entreprise EZOH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Abdoulaye SAVADOGO, A. Mohamed et Yero DIALLO, respectivement chef de service contrôle de gestion, chef de service administratif et du personnel et chef de service financiers et comptables ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Batién DAOUROU et Adama ZANGO, respectivement directeur technique et technicien de l'entreprise ESAF/PW ;
- le requérant EZOH ne s'est pas présenté bien qu'il ait été régulièrement convoqué à la session ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017/001/CNSS/DRF/FADA N'GOURMA pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale de FADA N'GOURMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2230 du jeudi 18 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 janvier 2018 ; que l'entreprise EZOH a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 janvier 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale de Fada N'Gourma a lancé la demande prix n°2017/001/CNSS/DRF/FADA N'GOURMA pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale de FADA N'GOURMA ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EZOH hors enveloppe et a retenu l'entreprise ESAF/PW comme attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au DAO ; il estime que le dossier a indiqué comme délai de livraison 60 jours alors que l'attributaire provisoire a proposé 90 jours ; ensuite, il note que l'autorisation du fabricant de l'attributaire est en chinois sans traduction alors que la langue de soumission est le français ;

au vu des deux points ci-dessus évoqués, il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit déclaré attributaire du marché ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-14 des données particulières et l'avis de demande de prix ont arrêté le délai d'exécution du marché à 60 jours ; que, par ailleurs, toujours dans l'avis, le point 7 fixe le délai minimum de validité des offres à 60 jours à compter de la date de remise des offres ;

considérant que les textes en vigueur font obligation aux soumissionnaires de proposer toute documentation fournie en langue française à moins de produire la traduction certifiée ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle a apprécié les offres en application du dossier ; que les motifs avancés par le requérant ne sont pas exacts comme l'ORD pourrait le constater en regardant les documents ; que l'attributaire a fourni une autorisation du fabricant d'origine chinoise ; que, cependant, le document est bien libellé en français ; que sur le second point, le délai de livraison proposé est de 60 jours et non 90 jours comme prétendu par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est dit étonné des motifs de non-conformité imputés à son offre ; que son offre est conforme ; que c'est certainement cette évidence qui explique que le plaignant ne se soit pas finalement présenté à la session de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les deux (02) points de contestation ne sont pas fondés ; qu'en effet, il ressort clairement de l'acte d'engagement de l'attributaire qu'il a bien proposé 60 jours comme délai d'exécution ; que, cependant, il a proposé 90 jours comme délai de validité de son offre, ce qui du reste est mieux que ce que le dossier a requis ; que c'est certainement cette information mal appréciée qui a conduit à la plainte ; que s'agissant de l'autorisation du fabricant, l'information donnée par la CRAM a été confirmée ; qu'en effet, c'est l'origine du fabricant qui est chinoise, sinon l'acte d'autorisation est bien libellé en français ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EZOH est recevable ;**

**-que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EZOH n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017/001/CNSS/DRF/FADA N'GOURMA pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale de FADA N'GOURMA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**